



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.9/7
15 janvier 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Première session
New York, 29 janvier 1968
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RELATIONS DE TRAVAIL ET COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANES
ET ORGANISATIONS QUI S'INTERESSENT AU DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION.....	1
I. COLLABORATION AVEC LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT (CNUCED).....	4
II. LIAISON AVEC D'AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES QUI S'INTERESSENT AU COMMERCE INTER- NATIONAL.....	8
III. RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES.....	10
A. Mesures prises pour la première session de la Commission.....	10
B. Dispositions prévues pour les sessions à venir,.....	15
1. Organisations s'intéressant particulièrement au droit commercial international.....*	15
2. Relations avec les autres organisations.....	20

INTRODUCTION

1. Lorsqu'elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit international, par sa résolution 2205 (XXI), l'Assemblée générale a souligné combien il était important d'établir une collaboration et des relations de travail appropriées entre la Commission et les organes et organisations qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international. L'accent a été mis sur l'importance de la collaboration au cours de la discussion de cette question à la Sixième Commission^{1/}; ainsi que dans bien des observations communiquées par les Etats Membres, les organes et organisations, sur le programme de travail de la Commission, conformément à la section III, paragraphe 1, de la résolution^{2/}.

2. La question de la collaboration entre la Commission et les organes intéressés fait l'objet des dispositions suivantes de la section II de la résolution 2205 (XXI) :

A. Le paragraphe 8 prévoit que la Commission encouragera l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment :

- f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international; "

B. Le paragraphe 12 dit que :

"La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international."

1/ Voir le Rapport de la Sixième Commission, document A/6594, par. 22 à 2j.

2/ Voir A/CN.9/4 et Corr. 1; A/CN.9/4/Add.1.

3. Le présent document a pour objet de fournir à la Commission les renseignements qui pourront l'aider à déterminer les mesures qu'elle souhaite prendre en application des dispositions de la résolution 2205 (XXI) mentionnée ci-dessus.

1. COLLABORATION AVEC LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DEVELOPPEMENT (CNUCED)

4. Outre le paragraphe 8, alinéa f), mentionné ci-dessus, les dispositions suivantes de la même résolution concernent la CNUCED :

A. Les onzième et douzième alinéas du préambule sont ainsi conçus :

"Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux, est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,".

B. Le paragraphe 10 de la section II dit que :

"La Commission soumet un rapport annuel contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des **matières sur** lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale."

5. Conformément aux dispositions qui précèdent, énoncées au paragraphe 10 de la résolution, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, après avoir reçu les rapports annuels soumis par la Commission à l'Assemblée générale, pourra faire des observations et des recommandations à leur sujet; lesdites observations ou recommandations pourront aussi comprendre des suggestions concernant des **matières sur** lesquelles **pourraient** porter les travaux de la

Commission. Outre les observations ou recommandations concernant les rapports annuels de la Commission, la Conférence ou le Conseil pourront faire toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission.

6. Les observations et recommandations, ainsi que les suggestions concernant les travaux de la Commission, qui sont mentionnées, au paragraphe précédent; sont communiquées à l'Assemblée générale par la Conférence ou par le Conseil, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) portant création de la CNUCED. De la sorte, toutes observations, recommandations ou suggestions que pourraient faire la Conférence ou, le Conseil, concernant les travaux de la Commission, ainsi que toutes observations que l'Assemblée souhaiterait faire à ce sujet, parviendraient à la Commission par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

7. Outre l'application du paragraphe 10 de la résolution, la Commission et la CNUCED souhaiteront peut-être examiner, au moment opportun et à la lumière de l'expérience acquise, les moyens d'assurer la collaboration étroite envisagée au paragraphe g), alinéa f), de la résolution 2205 (XXI). En attendant, des dispositions pratiques appropriées ont été prises à cette fin au niveau du Secrétariat.

II. LIAISON AVEC D'AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES QUI S'INTERESSENT AU COMMERCE INTERNATIONAL

8. 'Chaque fois que c'est nécessaire, la Commission entretient des relations au niveau du Secrétariat avec les services et organes des Nations Unies qui s'intéressent au commerce international, en particulier le Département des affaires économiques et sociales, les Commissions économiques régionales et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Au cas où la Commission déciderait de s'occuper de **matières** intéressant plus spécialement un organe ou un service des Nations Unies, ou inversement, des arrangements appropriés pourraient être pris en vue d'assurer la liaison nécessaire.

9. Pour ce qui est de la liaison avec les institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international, on pourra prendre des dispositions appropriées sur des questions telles que la représentation réciproque aux réunions,

la proposition des questions pour inscription à l'ordre du jour et l'échange de renseignements et de documents conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées aux termes de l'Article 57 de la Charte^{3/}

III. RELATIONS DE TRAVAIL AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

A. Mesures prises pour la première session de la Commission

10. En l'absence de toute directive de l'Assemblée générale sur la présence d'observateurs envoyés par des organisations aux réunions de la Commission, et avant que la Commission elle-même ait pu étudier la question, le Secrétaire général a jugé opportun de prendre pour la première session de la Commission les mesures indiquées ci-dessous. Sauf décision contraire de la Commission, ces mesures s'appliqueront pour toute la durée de la première session.
11. Sur la base des accords existants prévoyant une représentation réciproque aux réunions, le Secrétaire général a invité les organisations intergouvernementales suivantes à assister à la première session de la Commission en tant qu'observateurs : la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). En outre, le Secrétaire général de la CNUCED a été invité à charger un fonctionnaire de son institution d'assister à la première session de la Commission.
12. Une lettre a été adressée aux organisations suivantes, pour les informer de la date et du lieu de la première session de la Commission :
- A. Institutions spécialisées : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation internationale du Travail.

^{3/} Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, publication des Nations Unies, No de vente 61.X.3.

B. Autres organisations intergouvernementales : Banque des règlements internationaux, Office central des transports internationaux Par chemins de fer, Conseil de l'Europe, Conseil de coopération douanière, Communauté économique européenne, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Etats américains.

C. Organisations non gouvernementales internationales : Organisation afro-asiatique de coopération économique, Comité européen des assurances, Institut de droit international, Institut interaméricain d'études juridiques internationales, Association du transport aérien international, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association internationale des sciences juridiques, Chambre de commerce internationale, Chambre internationale de la marine marchande, Organisation internationale juridique pour les pays en voie de développement, Association de droit international, Comité international des transports par chemins de fer, Institut international des caisses d'épargne, Union internationale de la navigation fluviale.

13. Les organisations choisies Sont celles qui, lorsqu'elles ont répondu à l'invitation que leur a adressée le Secrétaire général conformément à la résolution 2205 (XXI), ont formulé des observations sur le programme de travail de la Commission ou ont manifesté leur intérêt soit en décrivant leurs propres activités, soit en se déclarant prêtes à collaborer avec la Commission. En outre, les documents relatifs aux activités de la Commission (c'est-à-dire les documents, partant la cote A/CN.9/...) leur seront communiqués régulièrement.

14. La même lettre a également été adressée à la National Association, of Credit Management, qui a publié un "Digest of Commercial Laws of the World" en trois volumes. Cette organisation s'est déclarée prête à collaborer avec la Commission et recevra régulièrement les documents de la Commission.

B. Dispositions prévues pour les sessions à venir

1. Organisations s'interessant particulièrement au droit commercial international

15. Le rapport de la Sixième Commission^{4/} contient le passage ci-après au sujet de l'UNIDROIT et de la Conférence de La Haye de droit international privé :

"On a suggéré que des relations de travail appropriées soient établies entre la commission envisagée et ces deux organisations, étant donné que l'expérience et la compétence de ces dernières aideraient beaucoup ladite commission. Au sujet de l'établissement de telles relations avec les deux organisations en question, on a appelé l'attention sur les accords conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les secrétaires généraux de ces organisations, en application de la résolution 678 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 3 juillet 1958, et on a suggéré de recourir à une méthode analogue à propos des travaux de la nouvelle commission."

16. L'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de La Haye de droit international privé prévoit que les deux organisations collaboreront en échangeant des renseignements et des documents, en proposant des questions à inscrire aux ordres du jour et en envoyant des représentants de l'une aux réunions de l'autre. L'accord conclu avec l'UNIDROIT contient les mêmes dispositions et comporte en outre la phrase suivante : "L'Institut, sur la demande d'organes des Nations Unies, fournira **son assistance** à l'Organisation des Nations Unies pour effectuer des études sur des questions de droit comparé et l'unification des règles, du droit privé, **selon** les arrangements conclus par les parties pour ce qui est des dépenses que cette assistance pourrait entraîner".

17. Etant donné le passage du rapport de la Sixième Commission cité ci-dessus et compte tenu des accords existants, la Commission souhaitera peut-être étudier la question de savoir s'il est nécessaire de conclure des accords séparés avec l'UNIDROIT et la Conférence de La Haye pour définir les conditions de la collaboration entre l'ONU et ces deux organisations dans le domaine du droit commercial international.

18. A cet égard, la Commission pourrait également étudier s'il y a lieu de conclure des accords avec d'autres organisations s'intéressant particulièrement au droit commercial international.

19. Au cas où la Commission ne souhaiterait pas prendre de décision sur cette question à sa première session, elle pourrait prier le Secrétariat de poursuivre ses consultations avec les organisations intéressées et de lui faire rapport à sa deuxième session.

2. Relations avec les autres organisations

20. Répondant à l'invitation de commenter le programme de travail de la Commission, plusieurs organisations ont mentionné les moyens d'établir une certaine forme de

/...

coopération avec la Commission, La Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont seulement demandé à être tenues au courant des travaux de la Commission, mais d'autres organisations [l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), l'Association internationale des sciences juridiques] ont exprimé le désir de coopérer avec la Commission en lui fournissant sur leurs travaux tous les renseignements qui pourraient l'intéresser. D'autres organisations [la Banque des règlements internationaux (BRI), les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale juridique pour les pays en voie de développement (IJO), l'International Latin Institute of Commercial Law, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Union internationale d'assurances transports, la National Association of Credit Management, l'Organisation des Etats américains (OEA), UNIDROIT] se sont déclarés disposés à coopérer avec la Commission participant aux travaux.

21. Une série de dispositions régissent les relations entre différents organes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Outre les accords avec les institutions spécialisées mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus, ces dispositions vont du statut consultatif donné à certaines organisations non gouvernementales en application de la résolution 288 (X) du Conseil économique et social aux relations ad hoc établies par différents organes de l'ONU avec des organisations intergouvernementales choisies.

22. Pour examiner le type le plus approprié de relations à établir avec les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, la Commission souhaitera peut-être tenir compte, des procédures suivies dans ce domaine par le Conseil du commerce et du développement.

23. L'article 78 du règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement^{5/} prévoit que des représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et des organismes intergouvernementaux

^{5/} CNUCED, Règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement
(Publication de l'ONU, No de vente : 66.I.19).

désignés à cette fin par la Conférence ou le Conseil peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires sur l'invitation du Président du Conseil ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort. En vertu du même article, Le secrétariat distribue aux membres du Conseil et de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent de ces organismes intergouvernementaux et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

24. Les organisations intergouvernementales ainsi désignées ont également le droit, comme les institutions spécialisées, de proposer au Conseil des questions à inscrire à son ordre du jour provisoire et d'être entendues par le Conseil sur l'inscription de ces questions. Elles ont également le droit de recevoir à l'avance notification des sessions du Conseil et de recevoir l'ordre du jour provisoire.

25. En ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, l'article 79 du règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement dispose que les organisations non gouvernementales qu'intéressent les questions du commerce et du commerce dans ses rapports avec le développement peuvent désigner des observateurs qui assistent aux séances publiques du Conseil, de ses comités de session et de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général de la Conférence, en consultation avec le Bureau du Conseil, établit de temps à autre une liste de ces organisations pour approbation par le Conseil. Sur l'invitation du Président, et sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'organe subsidiaire en cause, les organisations non gouvernementales peuvent faire des exposés oraux sur des questions qui sont de leur ressort. Le Secrétariat distribue aux membres du Conseil ou de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent d'organisations non gouvernementales et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

26. Si la Commission décide d'adopter les procédures du Conseil du commerce et du développement, mutatis mutandis, elle devrait désigner les organisations intergouvernementales autorisées à participer aux réunions de la Commission et les organisations internationales non gouvernementales autorisées à y assister en tant qu'observateurs.

27. Au stade actuel, la Commission voudra peut-être désigner les organisations qui s'intéressent directement à l'ensemble des activités de la Commission. De plus, d'autres organisations spécialisées dans des matières qui intéressent particulièrement la Commission pourraient être désignées pour l'examen de ces questions. Il va de soi que la Commission serait libre de compléter ou de réduire la liste des organisations désignées.

28. Il convient de noter qu'en raison des difficultés rencontrées dans l'application des procédures relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux réunions du Conseil, celui-ci revise actuellement ces procédures. De plus, compte tenu de l'expérience, le Conseil a décidé, à sa cinquième session, qu'en se fondant sur les dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, il serait souhaitable de compléter les dispositions de l'article 78 par une procédure suivant laquelle les organisations intergouvernementales pourraient être invitées, sur la recommandation du secrétariat de la CNUCED, à participer sur une base ad hoc, plutôt qu'à titre permanent, aux réunions du Conseil qui les intéressent particulièrement^{6/}. Un tel arrangement est analogue à celui qu'envisage le paragraphe 2 de la résolution 1267 (XLIII) B du Conseil économique et social^{7/}.

29. On sait que ces arrangements ad hoc concernant les organisations intergouvernementales ont donné des résultats satisfaisants. Au lieu de la procédure indiquée aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus, la Commission pourrait en conséquence envisager d'appliquer, à titre expérimental, la procédure ad hoc décrite au

6/ Voix Désignation d'organismes intergouvernementaux aux fins de l'article 78 du règlement intérieur, note du Secrétaire général de la CNUCED, TD/B/123; et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Rapport du Conseil du commerce et du développement (25 septembre 1966 au 9 septembre 1967), A/6714, par. 223.

7/ "Le Conseil économique et social . . .

2. 'Invite en outre le Secrétaire général à proposer au Conseil, lorsqu'il juge que cela favoriserait les objectifs et les travaux du Conseil, les noms d'organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies qu'il y aurait lieu d'inviter à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Conseil, lesdites organisations pouvant participer, avec l'approbation du Conseil et sans droit de vote, à ses débats sur les questions qui les intéressent;'

paragraphe précédent aux organisations intergouvernementales, à l'exception des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales dont les relations avec les Nations Unies sont régies par des accords distincts (c'est-à-dire UNIDROIT) la Conférence de La Haye de droit international privé, BIRPI). La même procédure pourrait également s'appliquer aux relations de la Commission avec les organisations internationales non gouvernementales.

30. En dehors des arrangements mentionnés ci-dessus, qui concernent la participation aux réunions, la collaboration entre la Commission et les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales peut également être assurée par d'autres moyens appropriés, y compris des consultations officieuses au niveau du secrétariat, l'échange d'informations et de documents. Le cas échéant, ces arrangements non officiels pourraient être étendus aux organisations qui, sans figurer parmi celles que la Commission a désignées ou autorisées à participer aux réunions, s'intéressent à des aspects précis de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international.
